



ASSURANCE VOYAGE TOURISTIQUE
CONDITIONS GENERALES VALANT
NOTICE D'INFORMATION



MONDIAL CARE
WORLDWIDE TRAVEL INSURANCE

ASSURANCE VOYAGE TOURISTIQUE

CONDITIONS GENERALES VALANT NOTICE D'INFORMATION

CONTRAT GSL N° ADP20192398 RÉF. GSL-AGISTOURISME082019

Les garanties de votre contrat sont régies par le Code des assurances.

Votre contrat se compose des présentes **conditions générales**, complétées par votre certificat d'adhésion. Ses garanties s'appliquent à tous les voyages effectués pendant la durée de validité de votre contrat avec un maximum de 90 jours consécutifs par voyage. La garantie est valable pendant la durée du contrat indiquée sur le certificat d'adhésion.

*Lisez attentivement vos **conditions générales**.
Elles vous précisent nos droits et obligations respectifs et
répondent aux questions que vous vous posez.*

SOMMAIRE

| | |
|--|----|
| 1. DEFINITIONS | 3 |
| 2. TERRITORIALITE DU CONTRAT | 6 |
| 3. EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES | 6 |
| 4. LES GARANTIES D'ASSISTANCE | 7 |
| 5. GARANTIE RETARD D'AVION, ANNULATION DE VOL..... | 18 |
| 6. GARANTIE INTERRUPTION DE SEJOUR | 19 |
| 7. GARANTIE ANNULATION | 20 |
| 8. GARANTIE BAGAGES | 24 |
| 9. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES..... | 28 |
| 10. TABLEAU DES GARANTIES D'ASSISTANCE | 36 |
| 11. TABLEAU DES GARANTIES D'ASSURANCE OPTIONNELLES | 37 |

1. DEFINITIONS

1.1. DEFINITION DES INTERVENANTS AU CONTRAT

ASSURE/BENEFICIAIRE : personne physique ou groupe désigné sur le certificat d'adhésion, sans limite d'âge, à condition que son domicile fiscal et légal soit situé dans l'Espace Economique Européen, Suisse, Andorre Monaco, dans les DROM et dans les COM et qui en feront la demande auprès du Souscripteur sur le site d'AGIS SAS.

ASSUREUR : Groupe Special Lines pour le compte de Groupama Rhône-Alpes Auvergne. Caisse régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles de Rhône-Alpes Auvergne 50 rue de Saint-Cyr - 69251 Lyon cedex 09 - N° de SIRET 779 838 366 000 28 Entreprise régie par le Code des Assurances et soumise à Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09.

PRESTATAIRE D'ASSISTANCE : Mutuaide Assistance – 8-14 Avenue des Frères Lumière 94368 BRY-SUR MARNE cedex. – S.A. au capital de 9.590.040 € entièrement versé– Entreprise régie par le Code des Assurances, inscrite au Registre du Commerce et des Société sous la référence RCS 383 974 086 Créteil et soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09.

SOUSCRIPTEUR : Agis SAS propriétaire de la marque Mondial Care et du site www.mondialcare.eu agit en tant que Courtier concepteur, distributeur et gestionnaire du présent programme d'assurance Voyage. Agis SAS pour le compte de l'assuré/bénéficiaire nommé au certificat d'adhésion dont il a reçu la prime s'engage à la reverser à l'Assureur. Agis SAS pour le compte de l'assureur procède au traitement et au règlement des sinistres, ne relevant pas des garanties d'assistance pure fournies directement par Groupama Assistance. Agis SAS – Allsure Global Insurance Solutions SAS - Société Internationale de Courtage d'Assurance et de Réassurance RCS Paris B 524 120409 Immatriculation sous le numéro 10057380 au registre des Intermédiaires d'Assurances - Orias - 1 rue Jules Lefèvre - 75311 Paris Cedex 9 - Activité exercée sous le contrôle de l'ACPR – Banque de France
Autorité de contrôle prudentiel et de résolution 4
Place de Budapest CS 92459, 75436 Paris.

1.2. DEFINITION DES TERMES D'ASSISTANCE

ACCIDENT : Toute lésion corporelle, non intentionnelle de la part de l'Assuré, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.

Les intoxications alimentaires sont assimilées à un accident.

ACCIDENT CORPOREL GRAVE : Altération brutale de la santé provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure non intentionnelle de la part de la victime constatée par une autorité médicale compétente entraînant la délivrance d'une ordonnance de prise de médicaments au profit du malade et impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre.

BAGAGES : Les sacs de voyage, les valises, les malles et leur contenu, à l'exclusion des effets vestimentaires portés par l'Assuré.

BENEFICIAIRE : L'Assuré, les membres de sa famille l'accompagnant lors des voyages, pour lesquelles les Garanties d'assurance et/ou les Prestations d'assistance assurées peuvent être mises en œuvre.

CONJOINT :

- ✓ La personne liée à l'Assuré par les liens du mariage et non séparé judiciairement ;
- ✓ Le concubin : la personne qui vit maritalement avec l'Assuré, depuis au moins 6 mois et dans la même communauté d'intérêts qu'un couple marié.
- ✓ Le cosignataire d'un Pacte Civil de Solidarité avec l'Assuré.

DECHEANCE : Privation du droit aux sommes ou aux services prévus dans le contrat par suite du non-respect par l'Assuré de certaines obligations édictées par les Lois et Règlements en vigueur.

DOMICILE – PAYS DE RESIDENCE HABITUELLE : Le pays de résidence principale et habituelle de l'Assuré situé dans l'Espace Economique Européen, Suisse, Andorre, Monaco et dans les DROM et COM avant son départ en Voyage et mentionné sur l'Attestation d'Assurance.

ENFANT A CHARGE : Les enfants sont considérés comme étant à charge dans les seuls cas énumérés ci-dessous :

- ✓ s'ils sont âgés de moins de 21 ans,
- ✓ s'ils ont plus de 21 ans et moins de 25 ans et qu'ils poursuivent leurs études. Les revenus ou rémunérations éventuellement perçus annuellement par ceux-ci devront être inférieurs au montant minimum imposable au titre de l'I.R.P.P.,
- ✓ s'ils sont infirmes (hors d'état de subvenir eux-mêmes à leurs besoins, quel que soit leur âge)
- ✓ s'ils ont été conçus nés viables dans les Trois Cents Jours suivant la date de l'accident ayant entraîné le décès de l'ASSURE.

ESPACE ECONOMIQUE EUROPEEN : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce ; Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède.

ETRANGER : Monde entier à l'exception du pays de domicile de l'Assuré.

FRAIS DE RECHERCHE : frais des opérations effectuées par les sauveteurs ou les organismes de secours, autres que vos compagnons de voyage, se déplaçant spécialement à l'effet de vous rechercher en un lieu dépourvu de tous moyens de secours organisés ou rapprochés.

FRAIS DE SECOURS : frais de transport après accident (alors que vous êtes localisé) depuis le point où survient l'accident jusqu'à l'hôpital le plus proche.

FRAIS FUNERAIRES : frais de première conservation, de manutention, de mise en bière, d'aménagements spécifiques au transport, de soins de conservation rendus obligatoires par la législation, de conditionnement et de cercueil du modèle le plus simple, nécessaires au

transport et conforme à la législation locale, à l'exclusion des frais d'inhumation, d'embaumement et de cérémonie.

FRAIS MEDICAUX : frais pharmaceutiques, chirurgicaux, de consultation et d'hospitalisations prescrites médicalement, nécessaires au diagnostic et au traitement d'une pathologie.

FRANCHISE : La somme fixée forfaitairement et qui reste à la charge du Souscripteur ou de l'Assuré en cas d'indemnisation. La franchise peut également être exprimée en jour ou en pourcentage.

GUERRE CIVILE : Par guerre civile il faut entendre deux factions d'une même nation qui s'opposent ou une partie de la population qui s'oppose à l'ordre établi. Ces forces contrôlent une partie du territoire et possèdent des forces armées régulières.

GUERRE ETRANGERE : Par guerre étrangère, il faut entendre un état de lutte armée entre deux ou plusieurs Etats avec ou sans déclaration de guerre.

HOSPITALISATION : intervention d'urgence de plus de 24 heures consécutives dans un établissement hospitalier public ou privé, non programmée et ne pouvant être reportée.

MALADIE : Altération de santé constatée par une autorité médicale, nécessitant des soins médicaux et la cessation absolue de toute activité professionnelle ou autre.

MALADIE CHRONIQUE : maladie qui évolue lentement et se prolonge. Maladie grave : Altération soudaine et imprévisible de la santé constatée par une autorité médicale compétente entraînant la délivrance d'une ordonnance de prise de médicaments au profit du malade et impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre.

MEMBRES DE LA FAMILLE : Par membre de la famille, âgé de moins de 75 ans, on entend, le conjoint ou concubin vivant sous le même toit, un enfant, un frère ou une sœur, le père, la mère, les beaux-parents, les grands-parents, les petits-enfants, les beaux-frères et belles-sœurs.

OBJETS PRECIEUX : Perles, bijoux, montres, fourrures portées, ainsi que pour tout appareil de reproduction du son et/ou de l'image et leurs accessoires, fusils de chasse, matériel de pêche, ordinateurs portatifs.

PRESCRIPTION : période au-delà de laquelle aucune réclamation n'est plus recevable.

SINISTRE : toutes les conséquences dommageables d'un événement entraînant l'application de l'une des garanties souscrites. Constitue un seul et même sinistre, l'ensemble des dommages procédant d'une même cause initiale.

SUBROGATION : action par laquelle nous nous substituons dans vos droits et actions contre l'éventuel responsable de vos dommages afin d'obtenir le remboursement des sommes que nous vous avons réglées à la suite d'un sinistre.

TIERS : toute personne physique ou morale, à l'exclusion :

- ✓ De la personne assurée et des membres de sa famille,
- ✓ Des personnes l'accompagnant,
- ✓ De ses préposés, salariés ou non, dans l'exercice de leurs fonctions.

2. TERRITORIALITE DU CONTRAT

Les garanties du présent contrat s'appliquent dans le monde entier à tous les voyages de moins de 90 jours consécutifs effectué par l'Assuré en dehors de son pays de domicile.

Deux typologies de voyages peuvent être souscrites :

- ✓ **MOYEN COURIER** : Allemagne, Algérie, Andorre, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maroc, Monaco, Norvège, Pays Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tunisie, Turquie
- ✓ **LONG COURIER** : Reste du monde (pays non listés dans le Moyen-Courrier) - Les résidents DROM et COM relèvent de la zone LONG COURRIER indépendamment de la destination.

3. EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES

- ✗ **Les accidents causes ou provoques intentionnellement par l'assuré, les conséquences de son suicide consommé ou tenté, ainsi que les accidents causés par l'usage de drogues ou de stupéfiants non prescrits médicalement.**
- ✗ **Les accidents survenant lorsque l'assuré est conducteur d'un véhicule et que son taux d'alcoolémie est supérieur à celui légalement admis dans le pays où a lieu l'accident.**
- ✗ **Les accidents résultant de la participation de l'assuré a une rixe (sauf cas de légitime défense ou d'assistance à personne en danger), un duel, un délit ou un acte criminel.**
- ✗ **Les accidents survenant lors de l'utilisation comme pilote ou membre d'équipage d'un appareil permettant de se déplacer dans les airs ou lors de la pratique de sports effectués avec ou à partir de ces appareils.**
- ✗ **Les accidents occasionnés par la pratique d'un sport à titre professionnel et la pratique, même à titre d'amateur, de tous sports nécessitant l'usage d'engins mécaniques à moteur, que ce soit en qualité de pilote ou de passager. Par pratique d'un sport, il faut entendre les entraînements, les essais, ainsi que la participation aux épreuves sportives ou compétitions.**
- ✗ **Les accidents provoqués par la guerre, civile ou étrangère, déclarée ou non. Toutefois les risques de guerre peuvent être couverts moyennant surprime et sur demande préalable.**

- × **Les accidents dus à des radiations ionisantes émises par des combustibles nucléaires ou par des produits ou déchets radioactifs, ou causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome.**



4. LES GARANTIES D'ASSISTANCE

Les garanties et prestations sont acquises tant à l'Étranger que dans le pays de Domicile de l'Assuré.

MISE EN ŒUVRE DES GARANTIES

Toute demande d'assistance doit, sous peine d'irrecevabilité, être formulée directement par l'ASSURÉ (ou toute personne agissant en son nom) par tous les moyens précisés ci-après :

➤ **Par téléphone**

Pour l'assistance **GROUPAMA Assistance**

Depuis la France : 01.55.98.57.35
 Depuis l'étranger : (+33) 1. 55.98.57.35

Pour l'assurance **MondialCare by AGIS**

Depuis la France : 01.82.83.56.26
 Depuis l'étranger : (+33) 1.82.83.56.26

➤ **Par Internet**

En vous connectant sur votre Espace Client créé au moment de la souscription de votre contrat, vous avez la possibilité de **déclarer un sinistre** et d'y joindre vos documents justificatifs (feuilles de soins, billets d'avions, cartes d'embarquements...). Notre équipe prendra contact avec vous afin de compléter les informations nécessaires au remboursement et à l'étude du sinistre déclaré.

EXECUTIONS DES PRESTATIONS

Les prestations garanties par la présente convention ne peuvent être déclenchées qu'avec l'accord préalable de GROUPAMA ASSISTANCE.

En conséquence, aucune dépense effectuée d'autorité par les Bénéficiaires/Assurés ne pourra être remboursée par GROUPAMA ASSISTANCE.

Pour que les garanties d'assistance s'appliquent, l'Assuré doit obligatoirement et préalablement à toute intervention engageant les garanties d'assistance, prendre contact avec GROUPAMA ASSISTANCE, dont le numéro d'appel figure sur le certificat d'adhésion remis à la souscription du contrat.

IMPORTANT A NOTER

- GROUPAMA ASSISTANCE ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence.
- Dans tous les cas, la décision d'assistance appartient exclusivement au médecin de GROUPAMA ASSISTANCE, après contact avec le médecin traitant sur place et éventuellement la famille de l'Assuré.
- Seules les autorités médicales sont habilitées à décider du rapatriement, du choix des moyens de transport et du lieu d'hospitalisation.
- Les réservations sont faites par GROUPAMA ASSISTANCE. Le rapatriement, ainsi que les moyens de transport les mieux adaptés sont décidés et choisis par GROUPAMA ASSISTANCE.

4.1. RAPATRIEMENT OU TRANSPORT SANITAIRE

Si l'état de L'Assuré nécessite des soins médicaux ou examens spécifiques ne pouvant être réalisés sur place, GROUPAMA ASSISTANCE organise et prend en charge :

- ✓ soit le transport vers un centre régional hospitalier ou dans un pays susceptible d'assurer les soins ;
- ✓ soit le rapatriement au Domicile de l'Assuré s'il n'existe pas de centre médical adapté plus proche.

Selon la gravité du cas, le rapatriement ou le transport est effectué, sous surveillance médicale si nécessaire, par le plus approprié des moyens suivants : avion sanitaire, avion des lignes régulières, train, wagon-lit, bateau, ambulance.

Dans le cas où l'hospitalisation à l'arrivée ne serait pas indispensable, le transport est assuré jusqu'au domicile de l'Assuré.

Si l'hospitalisation n'a pu se faire dans un établissement proche du domicile, GROUPAMA ASSISTANCE organise et prend en charge, lorsque son état de santé le permet, le transport de l'Assuré de cet hôpital au domicile.

4.2. FRAIS MEDICAUX CHIRURGICAUX, PHARMACEUTIQUES, D'HOSPITALISATION, ENGAGES A L'ETRANGE

Cette garantie est acquise uniquement en dehors du pays de domicile de l'Assuré.

Le remboursement couvre les frais définis ci-dessous, sous réserve qu'ils concernent des soins reçus hors du pays de domicile de l'Assuré, à la suite d'une maladie à caractère imprévisible, ou d'un accident, survenu à l'étranger.

GROUPAMA ASSISTANCE rembourse le montant des frais médicaux engagés à l'étranger et restant à la charge de l'Assuré, après remboursement effectué par la Sécurité sociale ou tout autre organisme de prévoyance ou d'assurance auquel il serait affilié, et ce à concurrence de la somme indiquée au tableau de garantie, pour la durée du contrat, déduction faite de la franchise indiquée dans ce même tableau.

L'Assuré ou ses ayants droit, s'engage(nt) à effectuer toutes démarches nécessaires au recouvrement de ces frais auprès des organismes concernés et à transmettre les documents suivants :

- ✓ décomptes originaux des organismes sociaux et/ou de prévoyance justifiant des remboursements obtenus ;
- ✓ photocopies des notes de soins justifiant des dépenses engagées.

Nature des frais médicaux ouvrant droit à remboursement complémentaire :

- ✓ Honoraires médicaux.
- ✓ Frais de médicaments prescrits par un médecin ou un chirurgien.
- ✓ Frais d'ambulance ou de taxi ordonnés par un médecin pour un trajet local.
- ✓ Frais d'hospitalisation par décision médicale.
- ✓ Urgence dentaire dans la limite du montant indiqué au tableau de garantie.

La prise en charge des frais médicaux cesse à dater du jour où GROUPAMA ASSISTANCE est en mesure d'effectuer le rapatriement de l'Assuré en France métropolitaine ou dans le pays où il a son domicile.

Avance sur frais d'hospitalisation

Dès lors que l'Assuré se trouve hospitalisé, il peut être procédé à l'avance des frais d'hospitalisation dans la limite du montant garanti au titre du remboursement complémentaire des frais médicaux, sous réserve des conditions suivantes :

- ✓ que les soins soient prescrits en accord avec les médecins de GROUPAMA ASSISTANCE, et
- ✓ que l'Assuré soit jugé intransportable, par décision de ces mêmes médecins.

Aucune avance n'est accordée à dater du jour où le rapatriement est possible.

Dans tous les cas, l'Assuré s'engage à rembourser les sommes perçues par ses organismes sociaux au plus tard trente jours après réception de la facture.

4.3. ACCOMPAGNEMENT DES ENFANTS MINEURS

L'Assuré est malade ou blessé et dans l'impossibilité de s'occuper de ses enfants de moins de 18 ans voyageant avec lui. Pour les accompagner lors de leur retour au domicile, GROUPAMA ASSISTANCE organise et prend en charge le voyage aller / retour pour une personne du choix de l'Assuré, depuis son pays de domicile, et ce par les moyens de transport appropriés et en fonction des disponibilités locales, sur la base d'un billet de train 1ère classe ou d'avion classe économique.

L'accompagnement de ces enfants est effectué soit par un membre de la famille ou un proche dûment désigné et autorisé par la famille du bénéficiaire ou un de ses ayants droit, soit, à défaut, par une hôtesse mise à disposition par GROUPAMA ASSISTANCE. GROUPAMA ASSISTANCE organise et prend également en charge les frais de séjour (chambre, petit-déjeuner et taxi) de cet accompagnateur à concurrence du montant indiqué au Tableau des garanties.

Les titres de transport des enfants restent à la charge de l'Assuré.

4.4. RETOUR DU CONJOINT ET DES ENFANTS A CHARGE ACCOMPAGNANT EN CAS DE RAPATRIEMENT DE L'ASSURE

GROUPAMA ASSISTANCE organise et prend en charge le retour du Conjoint et des Enfants à Charge accompagnant en cas de rapatriement de l'Assuré à son Domicile ou en cas de décès, dans la mesure où les moyens initialement prévus pour leur retour ne peuvent plus être utilisés du fait de ce rapatriement. Le rapatriement, ainsi que les moyens les mieux adaptés, sont décidés et choisis par GROUPAMA ASSISTANCE.

4.5. PRESENCE AUPRES DE L'ASSURE HOSPITALISE

GROUPAMA ASSISTANCE organise et prend en charge **à concurrence du montant indiqué au Tableau des garanties**, le séjour à l'hôtel d'une personne qui reste au chevet de l'Assuré hospitalisé, dont l'état ne justifie pas ou empêche un rapatriement immédiat.

GROUPAMA ASSISTANCE prend également en charge le retour en France métropolitaine de cette personne (où à son pays de Domicile) si elle ne peut utiliser les moyens initialement prévus.

Si l'hospitalisation doit dépasser deux jours, et si personne ne reste au chevet de l'Assuré, GROUPAMA ASSISTANCE prend en charge les frais de transport au départ de la France métropolitaine ou du Domicile de l'Assuré (en train 1ere classe ou en avion classe économique) d'une personne désignée par l'Assuré, GROUPAMA ASSISTANCE organise également le séjour à l'hôtel de cette personne **à concurrence du montant indiqué au Tableau des garanties**.

Les frais de restauration restent à la charge de cette personne. Cette garantie n'est pas cumulable avec la garantie « Prolongation de séjour ».

4.6. PROLONGATION DU SEJOUR

Si l'état de santé de l'Assuré ne nécessite pas son hospitalisation, et que son état de santé empêche son rapatriement, et que la durée de la mission prévue est terminée, GROUPAMA ASSISTANCE prend en charge les frais de prolongation de son séjour à concurrence des montants indiqués au Tableau des garanties.

Nature des frais de prolongation ouvrant droit à remboursement : Frais d'hébergement ou d'hôtellerie.

Les frais de restauration restent à la charge de l'Assuré. Cette garantie n'est pas cumulable avec la garantie « Présence auprès de l'Assuré ».

4.7. TRANSMISSION DE MESSAGES

Cette garantie est acquise uniquement en dehors du pays de domicile de l'Assuré.

GROUPAMA ASSISTANCE transmet les messages de caractère privé, destinés à l'Assuré lorsqu'il ne peut être joint directement, par exemple, en cas d'hospitalisation ou laissés par lui à l'attention d'un membre de sa famille.

4.8. RAPATRIEMENT OU TRANSPORT DU CORPS EN CAS DE DECES

GROUPAMA ASSISTANCE organise et prend en charge le transport du corps de l'Assuré depuis le lieu de mise en bière jusqu'au lieu d'inhumation en France Métropolitaine ou au Domicile de l'Assuré. GROUPAMA ASSISTANCE prend en charge les frais annexes nécessaires au transport du corps, dont le coût d'un cercueil **à concurrence du montant indiqué au Tableau des garanties.**

Les frais d'accessoires, de cérémonie, d'inhumation ou de crémation en France métropolitaine ou dans le pays de domicile de l'Assuré sont à la charge des familles.

Lorsqu'il y a inhumation provisoire, GROUPAMA ASSISTANCE organise et prend en charge les frais de transport du corps de l'Assuré jusqu'au lieu d'inhumation définitive en France métropolitaine ou au Domicile de l'Assuré, après expiration des délais légaux d'exhumation.

4.9. ACCOMPAGNEMENT DU DEFUNT

GROUPAMA ASSISTANCE organise et prend en charge le retour en France métropolitaine (ou au pays de Domicile de l'Assuré) jusqu'au lieu d'inhumation, de 2 autres Assurés se trouvant sur place s'ils ne peuvent rentrer par les moyens initialement prévus.

Dans le cas où des raisons administratives imposeraient une inhumation provisoire ou définitive sur place, GROUPAMA ASSISTANCE organise et prend en charge le transport aller et retour (en train 1ere classe ou en avion classe économique) d'un membre de la famille pour se

rendre de son domicile en France métropolitaine (ou dans un autre pays où résidait l'Assuré), jusqu'au lieu d'inhumation, ainsi que son séjour à l'hôtel.

GROUPAMA ASSISTANCE organise également le séjour à l'hôtel du membre de la famille qui doit se déplacer, et prend en charge les frais réels **à concurrence** du **montant indiqué au Tableau des garanties**.

4.10. RETOUR PREMATURE

Si l'Assuré est dans l'obligation d'interrompre son voyage en raison d'un de ces événements prévus dans son pays de domicile :

- ✓ Hospitalisation grave et imprévue ou décès d'un membre de la famille (conjoint, concubin, ascendant ou descendant direct, frère, sœur),
- ✓ Hospitalisation grave et imprévue ou décès de la personne en charge de la garde de l'enfant handicapé (mineur ou majeur) de l'Assuré resté au domicile,
- ✓ Inondation, incendie, cambriolage survenus au domicile de l'Assuré rendant sa présence indispensable,

GROUPAMA ASSISTANCE organise et prend en charge le transport (en train 1^{ere} classe ou en avion classe économique) de l'Assuré depuis le lieu de séjour jusqu'au lieu de domicile ou d'inhumation en France métropolitaine ou dans un autre pays si l'Assuré y a son Domicile.

A défaut de présentation de justificatifs (bulletin d'hospitalisation, justificatif de lien de parenté, certificat de décès, déclaration de sinistre, procès-verbal de plainte etc.) dans un délai de 30 jours, GROUPAMA ASSISTANCE se réserve le droit de facturer à l'Assuré le coût de la prestation.

Pour que cette prestation puisse être mise en œuvre, la désignation de la personne en charge de l'enfant handicapé resté au domicile doit obligatoirement avoir été effectuée au moment de la souscription du voyage.

Seuls les frais complémentaires à ceux que l'Assuré aurait normalement dû engager pour son retour au domicile sont pris en charge.

4.11. ENVOI DE MEDICAMENTS

Cette garantie est acquise uniquement en dehors du pays de domicile de l'Assuré.

GROUPAMA ASSISTANCE prend toute mesure pour assurer la recherche et l'envoi des médicaments indispensables à la poursuite d'un traitement en cours, dans le cas où, suite à un événement imprévisible, il est impossible à l'Assuré de se les procurer ou d'obtenir leur équivalent.

Le coût de ces médicaments reste à la charge de l'Assuré.

4.12. AVANCE DE LA CAUTION PENALE ET PAIEMENT DES FRAIS D'AVOCAT

Cette garantie est acquise uniquement en dehors du pays de domicile de l'Assuré.

Si en cas d'infraction involontaire à la législation du pays dans lequel il se trouve, l'Assuré est astreint au versement d'une caution pénale, GROUPAMA ASSISTANCE en fait l'avance à **concurrence du montant indiqué au Tableau des garanties**, contre une reconnaissance de dettes signée par l'Assuré.

GROUPAMA ASSISTANCE règle les honoraires d'avocat des représentants judiciaires auxquels l'Assuré pourrait faire appel à **concurrence du montant indiqué au Tableau des garanties**.

L'Assuré s'engage à rembourser l'avance faite au titre de la caution pénale dans un délai de trente jours à compter de la mise à disposition des fonds.

Cette prestation ne couvre pas les suites judiciaires engagées dans le pays d'origine de l'Assuré, par suite de faits survenus à l'étranger.

Les infractions intentionnelles n'ouvrent pas droit aux prestations « Avance de caution pénale » et « Paiement des honoraires d'avocat ».

4.13. ASSISTANCE EN CAS DE VOL, PERTE, DESTRUCTION DES PAPIERS OU DES MOYENS DE PAIEMENT

Cette garantie est acquise uniquement en dehors du pays de domicile de l'Assuré.

Lors d'une mission, en cas de perte, de destruction ou de vol de papiers, GROUPAMA ASSISTANCE apporte un conseil dans les démarches à accomplir (dépôt de plaintes, renouvellement de papiers, etc...).

En cas de vol ou de perte des moyens de paiement (carte de crédit, chéquier), GROUPAMA ASSISTANCE accorde, moyennant le versement de la somme correspondante par un tiers et après accord préalable de l'organisme financier émetteur du titre de paiement, une avance de fonds à **concurrence du montant indiqué au Tableau des garanties** afin de faire face à des dépenses de première nécessité.

4.14. CONSEIL VIE QUOTIDIENNE

Du lundi au vendredi, de 9h00 à 21h00 (sauf jours fériés), sur simple appel téléphonique, GROUPAMA ASSISTANCE communique à l'Assuré les renseignements qui lui sont nécessaires dans les domaines suivants :

- | | |
|--------------------------------------|------------------------------|
| ✓ Aéroports | ✓ Visas |
| ✓ Compagnies aériennes | ✓ Formalités police / douane |
| ✓ Trains du monde | ✓ Décalage horaire |
| ✓ Données économiques du pays visité | ✓ Téléphone |
| ✓ Presse internationale | ✓ Restaurants |
| ✓ Monnaie | ✓ Location de voitures |
| ✓ Change des devises | ✓ Permis international |
| ✓ Informations administratives | ✓ Climat, météo |
| ✓ Ambassades | ✓ Santé, hygiène |
| | ✓ Vaccination |

Limites d'intervention de GROUPAMA Assistance :

SONT EXCLUS :

- ✗ **Toute consultation juridique personnalisée ou tout examen de cas particulier,**
- ✗ **Toute aide à la rédaction d'actes,**
- ✗ **Toute prise en charge de litige,**
- ✗ **Toute prise en charge de frais, rémunération de services,**
- ✗ **Toute avance de fonds,**
- ✗ **Tout conseil ou diagnostic en matière médicale.**

Concernant le domaine particulier de renseignements financiers, GROUPAMA ASSISTANCE ne pourra procéder à aucune étude comparative sur la qualité des contrats, services, taux pratiqués par les établissements financiers, et exclut toute présentation ou exposé d'un produit particulier.

En aucun cas, GROUPAMA ASSISTANCE n'exprimera, en réponse à une question mettant en jeu le droit et sa pratique, un avis personnel ou un conseil fondé sur les règles juridiques de nature à permettre à la personne qui reçoit le renseignement de prendre une décision.

Les réponses ne feront pas l'objet de confirmation écrite ni d'envoi de documents.

4.15. FRAIS DE RECHERCHE ET DE SECOURS

L'Assurance s'applique, à concurrence du montant fixé au Tableau des garanties, à la prise en charge des frais de recherche et de sauvetage pouvant incomber à l'Assuré si celui-ci était signalé disparu ou en péril, à condition que :

- ✓ Les opérations de recherche ou de sauvetage soient mises en œuvre par des organismes de secours publics ou privés ou par des sauveteurs isolés, afin de porter assistance à l'Assuré ;
- ✓ Les opérations de recherche ou de sauvetage soient entreprises à la suite d'un accident compris dans la garantie du présent contrat.

Toutefois, dans le cas où l'Assuré n'aurait pas été accidenté, mais aurait néanmoins été signalé disparu ou en péril dans des circonstances telles que les frais de recherche ou de sauvetage auraient été pris en charge s'il avait été victime d'un accident, ces frais lui seront remboursés dans la limite de la moitié du montant fixé au Tableau des garanties.

Sont exclus les Frais de Recherches et les Frais de Secours résultant de l'inobservation des règles de prudence édictées par les exploitants du site et/ou des dispositions réglementaires régissant l'activité pratiquée par l'Assuré.

FRAIS DE SECOURS SUR PISTE DE SKI

Sont remboursés les frais de recherche pouvant incomber à l'assuré, en cas d'intervention des services publics ou privés ou de sauveteurs professionnels dûment agréés.

En cas d'accident sur les pistes de ski légalement ouvertes, et sous réserve de défaillance des organismes sociaux, l'Assisteur prend en charge les frais de descente en trainant ou en

hélicoptère, du lieu de l'accident jusqu'en bas des pistes ou jusqu'au centre de secours le plus proche du lieu de l'accident.

Toutefois, GROUPAMA ASSISTANCE doit être prévenu de la survenance de l'événement avant la fin du séjour, de la station même, pour permettre l'application de la présente garantie.

ASSISTANCE – EXCLUSIONS DES PRESTATIONS

SONT EXCLUS :

- × **Les convalescences et les affections (maladie, Accident) en cours de traitement non encore consolidées.**
- × **Les maladies préexistantes diagnostiquées et/ou traitées, ayant fait l'objet d'une hospitalisation dans les six mois précédant la demande d'assistance.**
- × **Les voyages entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement.**
- × **Les états de grossesse, sauf complication imprévisible, et dans tous les cas, à partir de la trente-sixième semaine de grossesse.**
- × **Les états résultant de l'usage de drogues, stupéfiants et produits assimilés non prescrits médicalement, de l'absorption d'alcool.**
- × **Les conséquences de tentative de suicide.**
- × **Les dommages provoqués intentionnellement par un assuré ou ceux résultant de sa participation à un crime, à un délit ou une rixe, sauf en cas de légitime défense.**
- × **Les événements survenus lors de la pratique de Sports dangereux (raids, trekkings, escalades...) Ou de la participation de l'assuré en tant que concurrent à des compétitions sportives, paris, matches, concours, rallyes ou à leurs essais préparatoires, ainsi que l'organisation et la prise en charge de tous frais de recherche.**
- × **Les conséquences d'une inobservation volontaire de la réglementation des pays visités, ou de pratiques non autorisées par les autorités locales.**
- × **Les conséquences de radiations ionisantes émises**
- × **Par des combustibles nucléaires ou par des produits ou déchets radioactifs, ou causes par des armes ou des engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome.**
- × **Les conséquences de guerre civile ou étrangère, d'attentats, d'interdictions officielles, de saisies ou contraintes par la force publique.**
- × **Les conséquences d'émeutes, de grèves, de pirateries, lorsque l'assuré y prend une part active.**
- × **Les conséquences d'empêchements climatiques tels que tempêtes et ouragans.**

OUTRE LES EXCLUSIONS CI-DESSUS ET POUR LA GARANTIE DES FRAIS MEDICAUX, CHIRURGICAUX, PHARMACEUTIQUES OU D'HOSPITALISATION A L'ETRANGER, NE SONT PAS COUVERTS :

- × **Les conséquences d'émeutes, de grèves, de pirateries, lorsque l'assuré y prend une part active.**

- × **Les conséquences d'empêchements climatiques tels que tempêtes et ouragans.**
- × **Les frais consécutifs a un accident ou une maladie constatée médicalement avant la prise de la garantie.**
- × **Les frais occasionnés par le traitement d'un état**
- × **Pathologique, physiologique ou physique constate médicalement avant la prise d'effet de la garantie a moins d'une complication nette et imprévisible.**
- × **Les frais de prothèses internes, optiques, dentaires, acoustiques, fonctionnelles, esthétiques ou autres, les frais engagés en France métropolitaine et dans les départements d'outre- mer ou dans le pays du domicile de l'assuré, qu'ils soient ou non consécutifs a un accident ou une maladie survenu en France ou dans tout autre pays.**
- × **Les frais de cure thermale, héliomarine, de séjour en maison de repos, les frais de rééducation.**

ASSISTANCE – MODALITES GENERALES D'INTERVENTION

ENGAGEMENTS FINANCIERS DE GROUPAMA ASSISTANCE

L'organisation par l'Assuré ou par son entourage de l'une des prestations d'assistance énoncées ci-avant ne peut donner lieu au REMBOURSEMENT QUE SI GROUPAMA ASSISTANCE a été prévenu préalablement.

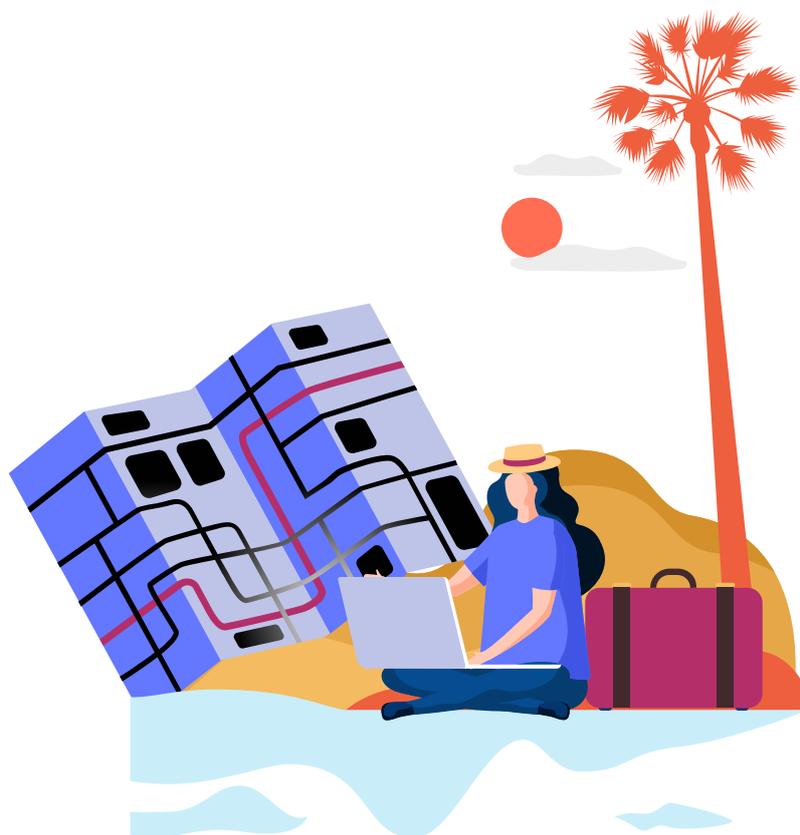
Les frais exposés seront remboursés sur présentation des justificatifs, dans la limite de ceux que GROUPAMA ASSISTANCE aurait engagés pour organiser le service. Lorsque GROUPAMA ASSISTANCE doit organiser le retour prématuré de l'Assuré en France métropolitaine (ou dans son pays de Domicile) il peut lui être demandé d'utiliser son titre de voyage.

Lorsque GROUPAMA ASSISTANCE a assuré à ses frais le retour de l'Assuré, il est demandé à celui-ci d'effectuer les démarches nécessaires au remboursement de ses titres de transport non utilisés et de reverser le montant perçu à GROUPAMA ASSISTANCE sous un délai maximum de trois mois suivant la date de retour.

Seuls les frais complémentaires à ceux que l'Assuré aurait dû normalement engager pour son retour au Domicile, sont pris en charge par GROUPAMA ASSISTANCE.

Lorsque GROUPAMA ASSISTANCE a accepté le changement d'une destination fixée contractuellement, sa participation financière ne pourra être supérieure au montant qui aurait été engagé si la destination initiale avait été conservée.

En cas de prise en charge de séjour à l'hôtel, GROUPAMA ASSISTANCE ne participe qu'aux frais de location de chambre réellement exposés, dans la limite des plafonds indiqués ci-avant et au Tableau de garantie, à l'exclusion de tous autres frais.



❖ Pour les frais médicaux

➤ Frais médicaux en cas d'hospitalisation à l'étranger hors du pays de domicile

En cas d'Accident ou de Maladie nécessitant une hospitalisation sur place, le titulaire de la carte d'identification GROUPAMA ASSISTANCE délivrée par l'Assureur, présente cette dernière au service d'admission de l'hôpital.

Le service d'admission se fait confirmer la validité de la carte auprès de GROUPAMA ASSISTANCE dont les coordonnées figurent sur la carte (par téléphone ou par télécopie).

Le paiement des frais est effectué directement à l'hôpital par GROUPAMA ASSISTANCE sans que l'Assuré n'ait à effectuer une avance de paiement.

L'Entreprise Souscriptrice, l'Assuré ou ses Ayants Droit s'engagent à effectuer toutes les démarches nécessaires pour obtenir le remboursement de ces frais (en totalité ou en partie) auprès de la Sécurité Sociale et/ou autres organismes complémentaires auxquels est affilié l'Assuré et à reverser immédiatement à GROUPAMA ASSISTANCE toute somme perçue par lui à ce titre.

Important : Cette garantie est acquise après acceptation par GROUPAMA ASSISTANCE, et ce dans la limite **du montant au Tableau des garanties.**

➤ **Frais médicaux hors hospitalisation à l'étranger hors du pays de domicile**

Le remboursement des frais médicaux hors hospitalisation est effectué au retour de l'Assuré dans son pays d'origine. Il doit fournir tous les justificatifs nécessaires.

L'Entreprise Souscriptrice, l'Assuré ou ses Ayants Droit s'engagent à effectuer toutes les démarches nécessaires pour obtenir le remboursement de ces frais (en totalité ou en partie) auprès de la Sécurité Sociale et/ou autres organismes complémentaires auxquels est affilié l'Assuré.

L'Assureur prend à son compte le complément des frais remboursés par la Sécurité Sociale et/ou autres organismes complémentaires auxquels est affilié l'Assuré ou ses Ayants Droit. Cette prise en charge complémentaire intervient jusqu' **à concurrence du montant indiqué au Tableau des garanties.**

➤ **Frais médicaux en France métropolitaine**

Le remboursement des frais médicaux en France Métropolitaine est effectué sur présentation, par le Souscripteur ou l'Assuré, du certificat médical, des feuilles de maladie, des factures hospitalières et celles des honoraires du médecin, des relevés de la Sécurité Sociale et/ou celles des autres organismes complémentaires ainsi que les décomptes de remboursement dont l'Assuré a été bénéficiaire.

❖ **Pour les frais de secours et de sauvetage**

Pour que les remboursements soient effectués, l'Assuré doit obligatoirement fournir à l'Assureur l'original de la demande détaillée du remboursement des frais de secours et de sauvetage émanant des autorités locales.

❖ **Pour les services de proximité et l'assistance aux personnes**

Pour que les garanties d'assistance s'appliquent, l'Assuré doit obligatoirement et préalablement à toute intervention engageant les garanties d'assistance, prendre contact avec GROUPAMA ASSISTANCE, dont le numéro d'appel figure sur le certificat d'adhésion remis à la souscription du contrat.

LES GARANTIES CI-DESSOUS SONT ACQUISES SI MENTION EN EST FAITE AU CERTIFICAT D'ADHESION.

5. GARANTIE RETARD D'AVION, ANNULATION DE VOL

(si l'option est mentionnée sur votre certificat d'adhésion)

Si, dans quelque aéroport que ce soit :

- ✓ Le vol régulier confirmé de l'Assuré est retardé de **quatre heures** ou plus par rapport à l'heure initiale prévue pour le départ.
- ✓ Le vol régulier confirmé de l'Assuré est annulé.
- ✓ L'Assuré n'est pas admis à bord par suite d'un manque de place et qu'aucun moyen de transport de remplacement n'est mis à sa disposition dans un délai de **six heures**.

L'Assuré est indemnisé à **concurrence du montant indiqué au Tableau des garanties** de tous les frais de restauration, de rafraîchissements, d'hôtel et/ou de transfert aller/retour de l'aéroport ou du terminal.

LA GARANTIE N'EST PAS ACQUISE DANS LES CAS SUIVANTS :

- ✗ **Retrait temporaire ou définitif d'un avion, de bateau ou de train ordonné par les autorités aéroportuaires, administratives, les autorités de l'aviation civile ou de toute autre autorité, en ayant fait l'annonce plus de 24 heures avant la date de départ de votre voyage**
- ✗ **Manquement du vol ou du train sur lequel la réservation était confirmée quelle qu'en soit la raison**
- ✗ **Les vols que l'assuré n'a pas préalablement confirmés, à moins qu'il en ait été empêché par une grève ou un cas de force majeure ;**
- ✗ **A la non-admission à bord, consécutive au non-respect de l'heure limite d'enregistrement des bagages et/ou de présentation à l'embarquement ;**
- ✗ **A tout événement mettant en péril la sécurité de l'assuré au cours du voyage des lors que la destination est déconseillée par le ministère des affaires étrangères.**
- ✗ **La faute intentionnelle ou dolosive de la part de l'assuré ;**
- ✗ **Les conséquences directes ou indirectes des dysfonctionnements imputables au codage de l'année qui affecteraient les installations aéroportuaires ou les compagnies aériennes ;**
- ✗ **L'état de guerre civile ou de guerre étrangère dans le pays de départ, de transfert ou d'arrivée du vol garanti ;**
- ✗ **Les grèves**

❖ **En cas de sinistre**

Sous peine de déchéance, l'Assuré ou ses ayants droits est tenu de donner avis du sinistre simultanément à AGIS SAS dans les 5 jours à partir du jour où il en a eu connaissance.

L'assuré ou son représentant doit :

- ✓ Faire constater le retard d'avion par la compagnie aérienne sur laquelle l'Assuré voyage,
- ✓ Aviser MondialCare by AGIS SAS, par lettre recommandée dans les 5 jours ouvrés suivant le retour à son Domicile faisant apparaître le nom de l'aéroport, les références du vol, les dates et heures de départ et d'arrivée initialement prévues. Passé ce délai, l'Assureur se réserve le droit d'appliquer la déchéance de garantie.

5.1. GARANTIE INTERRUPTION DE SEJOUR

(si l'option est mentionnée sur votre certificat d'adhésion)

Suite au rapatriement médical de l'Assuré organisé par GROUPAMA Assistance ou par toute autre compagnie d'assistance, l'Assureur rembourse ainsi qu'aux membres de sa famille adhérents ou d'une personne adhérente au titre du contrat accompagnant l'Assuré, les frais de séjours déjà réglés et non utilisés (transport non compris) prorata temporis, à compter de la

nuitée suivant l'événement entraînant le rapatriement médical ou l'hospitalisation sur place (en cas d'hospitalisation, l'indemnisation ne concerne que l'Assuré hospitalisé).

De même si un membre de la famille de l'Assuré ne participant pas au voyage, est atteint d'une maladie grave, d'un accident corporel grave ou d'un décès, et que de ce fait, l'Assuré doit interrompre son séjour et que GROUPAMA Assistance procède à son rapatriement, l'Assureur rembourse ainsi qu'aux membres de sa famille adhérents ou d'une personne l'accompagnant, prorata temporis, les frais de séjour déjà réglés et non utilisés (transport non compris) à compter de la nuitée suivant la date du retour anticipé. L'Assureur intervient également en cas de vol, de dommages graves d'incendie, explosion, dégâts des eaux, ou causés par les forces de la nature aux locaux professionnels ou privés de l'Assuré, et impliquant impérativement sa présence pour prendre les mesures conservatoires nécessaires, l'Assureur rembourse ainsi qu'aux membres de sa famille adhérents ou d'une personne l'accompagnant, au prorata temporis, les frais de séjour déjà réglés et non utilisés (transport non compris) à compter de la nuitée suivant la date du retour anticipé.

❖ En cas de sinistre

L'Assuré doit adresser tous les documents nécessaires à la constitution du dossier et justifier ainsi la matérialité et le montant des prestations déjà réglées et non consommées. Dans tous les cas, l'Assuré se doit de transmettre les originaux des factures détaillées du voyageur faisant apparaître les prestations terrestres et les prestations de transport.

EXCLUSIONS SPECIFIQUES A LA GARANTIE INTERRUPTION DE SEJOUR :

Outre les exclusions figurant a la rubrique "exclusions communes a toutes les garanties", l'assureur n'interviendra pas dans les circonstances suivantes :

- × **Traitement esthétique, cure, interruption volontaire de grossesse, fécondation in vitro et ses conséquences ;**
- × **Maladie psychique ou mentale ou dépressive sans**
- × **Hospitalisation ou avec hospitalisation inferieure a trois jours ;**
- × **Epidémies ;**
- × **Billetterie de transport ;**
- × **Interruptions de séjour ayant pour origine un évènement connu avant le départ en voyage.**

6. GARANTIE ANNULATION

(si l'option est mentionnée sur votre certificat d'adhésion)

OBJET DE LA GARANTIE

L'Assureur rembourse à l'Assuré le montant des frais d'annulation ou de modification facturés, sous déduction de la franchise dont le montant figure au Tableau des garanties.

PERIODE DE GARANTIE

ASSURANCE-AGIS-VOYAGE TOURISTIQUE - CONTRAT GSL N° ADP20192398 CONDITIONS GENERALES VALANT NOTICE D'INFORMATION réf. GSL-AGISTOURISME082019 CONFORMEMENT A L'ARTICLE L141-4 du Code des Assurances. Groupe Special Lines – 6-8 rue Jean Jaurès 92800 Puteaux | S.A.S. au capital de 100 000 EUR dont Groupama Rhône Alpes Auvergne détient plus de 10% des parts et des droits de vote | 820 232 163 R.C.S. Nanterre Intermédiaire immatriculé à l'ORIAS sous le N°16003981 (<http://www.orias.fr>) | Sous le contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudenciel et de Résolution – 4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09

La garantie "Annulation" prend effet le jour de la souscription de l'Assuré au contrat d'assurance et expire le jour de son départ en voyage.

6.1. ANNULATION POUR MOTIF MEDICAL

La garantie est acquise à l'Assuré pour les motifs et circonstances énumérés ci-après à l'exclusion de toutes les autres, dans la limite du montant et de la franchise indiqués au Tableau des Garanties.

Maladie grave, Accident corporel grave ou décès, y compris les suites, séquelles, complications ou aggravation d'une maladie ou d'un accident, constatés avant la souscription du voyage de :

- ✓ de l'Assuré, de son conjoint de droit ou de fait, ses ascendants ou descendants,
- ✓ ses frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, belles filles, beaux-pères, belles-mères,
- ✓ toute personne vivant habituellement sous son toit.

Les complications de grossesse de l'Assurée jusqu'à la 28ème semaine :

- ✓ et qui entraînent la cessation absolue de toute activité professionnelle ou autre et sous réserve qu'au moment du départ, l'Assurée ne soit pas enceinte de plus de 6 mois ou,
- ✓ si la nature même du voyage est incompatible avec l'état de grossesse, sous réserve que l'Assurée n'ait pas eu connaissance de son état au moment de l'inscription au voyage.

Il appartient à l'Assuré d'établir la réalité de la situation ouvrant droit à nos prestations, aussi nous réservons-nous le droit de refuser sa demande, sur avis de nos médecins, si les informations fournies ne prouvent pas la matérialité des faits.

6.2. ANNULATION CAUSES DENOMMEES

La garantie est également acquise à l'Assuré pour les motifs et circonstances énumérés ci-après, à l'exclusion de toutes les autres, dans la limite du montant et de la franchise indiqués au Tableau des Garanties :

Dommages matériels graves nécessitant impérativement la présence de l'Assuré le jour du départ prévu pour prendre les mesures conservatoires nécessaires, consécutifs à un incendie, à un dégât des eaux ou à des éléments naturels et atteignant à plus de 50% ses locaux privés ou professionnels.

Vol dans les locaux privés ou professionnels de l'Assuré, nécessitant impérativement sa présence le jour du départ, à condition qu'il se soit produit dans les 48 heures précédant le départ en voyage.

La convocation de l'Assuré pour une adoption d'enfant ou en tant que témoin ou juré d'assises, pendant la durée du séjour assuré, et sous réserve que la convocation n'ait pas été connue au moment de la souscription du Contrat.

La convocation de l'Assuré, à une date se situant pendant la durée de son voyage, à un examen de rattrapage universitaire sous réserve que l'échec à l'examen n'ait pas été connu au moment de la souscription du présent Contrat.

L'obtention par l'Assuré d'un emploi salarié ou d'un stage rémunéré, prenant effet avant ou pendant les dates prévues pour son voyage, alors qu'il était inscrit à Pôle Emploi, à condition qu'il ne s'agisse pas d'un cas de prolongation, de renouvellement ou de modification de type de contrat ni d'une mission fournie par une entreprise de travail temporaire.

Le licenciement économique de l'Assuré ou celui de son conjoint de droit ou de fait, à condition que la procédure n'ait pas été engagée au jour de la souscription du présent Contrat et/ou que l'Assuré n'ait pas eu connaissance de la date de l'événement au moment de la souscription du contrat.

La mutation professionnelle de l'Assuré, non disciplinaire, imposée par son employeur, l'obligeant à déménager pendant la durée du séjour assuré ou dans les 8 jours précédents son départ et sous réserve que la mutation n'ait pas été connue au moment de la souscription du Contrat. Cette garantie est accordée aux collaborateurs salariés, à l'exclusion des membres d'une profession libérale, des dirigeants, des représentants légaux d'entreprise, des travailleurs indépendants, des artisans et des intermittents du spectacle.

La suppression ou la modification de la date des congés payés de l'Assuré par son employeur. Cette garantie est accordée aux collaborateurs salariés, à l'exclusion des membres d'une profession libérale, des dirigeants, des représentants légaux d'entreprise, des travailleurs indépendants, des artisans et des intermittents du spectacle. Ces congés, correspondant à un droit acquis, doivent avoir fait l'objet d'un accord préalable de la part de l'employeur.

Dommages graves au véhicule de l'Assuré survenant dans les 48 heures précédant le départ, et dans la mesure où celui-ci ne peut plus être utilisé pour se rendre sur le lieu de séjour ou à son point de départ.

Le vol, dans les 48 heures précédant le départ, des papiers d'identité de l'Assuré (passeport, carte d'identité) **indispensables au(x) passage(s) en douane prévu(s)** au cours de son voyage, sous réserve qu'une déclaration de vol ait été effectuée dans les plus brefs délais auprès des autorités de police les plus proches.

Une contre-indication de vaccination, des suites de vaccination, ou une impossibilité médicale de suivre un traitement préventif nécessaire pour la destination choisie pour le voyage de l'Assuré.

7.3 ANNULATION TOUTES CAUSES

La garantie vous est acquise pour les motifs et circonstances énumérés ci-après, à l'exclusion de toutes les autres, **déduction faite d'une franchise indiquée au Tableau des Garanties**.

Un autre événement aléatoire, quel qu'il soit, constituant un cas imprévu, empêchant votre départ et/ou l'exercice des activités prévues pendant votre forfait. Par événement aléatoire, on entend toute circonstance soudaine, imprévisible et indépendante de la volonté

de l'assuré justifiant l'annulation du voyage. L'événement aléatoire doit avoir un lien de causalité direct avec l'impossibilité de partir.

❖ **Montant de la garantie**

L'indemnité versée en application de la présente garantie ne peut en aucun cas dépasser le prix du voyage déclaré lors de la souscription du présent contrat et dans les limites prévues au Tableau des Garanties mentionné au certificat d'adhésion, par personne assurée et par événement.

L'Assureur rembourse à l'Assuré le montant des frais d'annulation facturés selon les conditions du barème d'annulation énuméré dans les conditions générales de l'agence de voyage.

Les frais de dossier, de pourboire, de visa ainsi que la prime versée en contrepartie de la souscription du présent contrat ne sont pas remboursables.

❖ **En cas de sinistre**

Le Souscripteur doit avertir le voyageur de l'annulation dès la survenance de l'événement garanti.

La déclaration de cette annulation doit être faite à l'Assureur dans les **Quarante Huit Heures** qui suivent la demande d'annulation auprès du voyageur (« Tour Opérateur » ou Compagnie de Transport).

Le remboursement de l'Assureur est calculé par rapport au barème des frais d'annulation en vigueur à la date de la première constatation de l'événement entraînant la garantie.

Le Souscripteur doit transmettre à l'Assureur :

- ✓ Les coordonnées du voyageur.
- ✓ La copie du contrat signé auprès du voyageur ainsi que tous les documents nécessaires à l'évaluation du préjudice.
- ✓ Le motif précis motivant l'annulation ainsi que tous les justificatifs nécessaires tels que, selon la nature de l'événement : le certificat de décès, la preuve du lien familial unissant l'Assuré à la victime, le bulletin de séjour en établissement de soins, la copie de la convocation à un tribunal, l'original du récépissé de dépôt de plainte en cas de vol des papiers ou la copie de la déclaration de sinistre en cas de dommages graves au domicile

Passé ce délai de Quarante Huit Heures, si l'Assureur subit un quelconque préjudice du fait de la déclaration tardive, le Souscripteur perd tout droit à indemnité.

EXCLUSIONS SPECIFIQUES A LA GARANTIE INTERRUPTION DE SEJOUR :

- ✗ **La garantie annulation ne couvre pas l'impossibilité de partir liée à l'organisation matérielle aux conditions d'hébergement ou de sécurité de la destination.**

OUTRE LES EXCLUSIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES GARANTIES SONT EGALEMENT EXCLUS :

- × Un évènement, une maladie ou un accident ayant fait l'objet d'une première constatation, d'une rechute, d'une aggravation ou d'une hospitalisation entre la date d'achat du séjour et la date de souscription du contrat d'assurance,
- × Toute circonstance ne nuisant qu'au simple agrément,
- × La grossesse y compris ses complications au-delà de la 28ème semaine et dans tous les cas, l'interruption volontaire de grossesse, l'accouchement, les fécondations in vitro et leurs conséquences,
- × L'oubli de vaccination,
- × La défaillance de toute nature, y compris financière, du transporteur rendant impossible l'exécution de ses obligations contractuelles,
- × Le défaut ou l'excès d'enneigement,
- × Tout évènement médical dont le diagnostic, les symptômes ou la cause de ceux-ci sont de nature psychique, psychologique ou psychiatrique, et qui n'a pas donné lieu à une hospitalisation supérieure à trois jours consécutifs ultérieurement à la souscription du présent contrat,
- × La pollution, la situation sanitaire locale, les catastrophes naturelles faisant l'objet de la procédure visée par la loi n° 82.600 du 13 juillet 1982 ainsi que leurs conséquences, les évènements météorologiques ou climatiques,
- × Les conséquences de procédures pénales dont l'assuré fait l'objet,
- × L'absence d'alea,
- × D'un acte intentionnel et/ou répréhensible par la loi, les conséquences des états alcooliques et la consommation de drogues, de toute substance stupéfiante mentionnée au code de la santé publique, de médicaments et traitements non prescrits par un médecin.
- × Du simple fait que la destination géographique du voyage est déconseillée par le ministère des affaires étrangères français ;
- × D'un acte de négligence de la part de l'assuré ;
- × De tout évènement dont la responsabilité pourrait incomber à l'agence de voyage en application du code du tourisme en vigueur ;
- × La non-présentation, pour quelque cause que ce soit, de documents indispensables au séjour, tels que passeport, carte d'identité, visa, titres de transport, carnet de vaccination sauf en cas de vol, dans les 48h précédant le départ du passeport ou de la carte d'identité.
- × L'usage de stupéfiants ou drogues non prescrits médicalement,
- × L'état d'imprégnation alcoolique,
- × Le suicide et la tentative de suicide,
- × Les épidémies, pollutions, catastrophes naturelles, grèves.
- × La guerre civile ou étrangère, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, prise d'otage,
- × La désintégration du noyau atomique ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité.

7. GARANTIE BAGAGES

(si l'option est mentionnée sur votre certificat d'adhésion)

L'Assureur garantit les conséquences de vol, perte ou destruction de leurs bagages, objets et effets personnels, emporté avec l'Assuré ou achetés en cours de voyage, hors de son lieu de résidence principale ou secondaire, en cas :

- ✓ Vol
- ✓ Destruction totale ou partielle
- ✓ Perte pendant l'acheminement par une entreprise de transport

BAGAGES ET OBJETS DE VALEUR ASSURES

Objets assurés

Valises, malles, bagages à main, ainsi que leur contenu pour autant qu'il s'agisse de vêtements, d'effets, d'objets personnels et objets de valeur emportés ou acquis par l'Assuré au cours du voyage garanti.

Objets de valeur

Les bijoux, objets façonnés avec du matériel précieux, pierres précieuses, perles, montres, fourrures, matériels cinématographiques, photographiques, informatiques.

❖ Limites de la garantie

- ✓ Pour les objets précieux, perles, bijoux, montres, fourrures portées, ainsi que pour tout appareil de reproduction du son et/ou de l'image et leurs accessoires, fusils de chasse, matériel de pêche, ordinateurs portatifs, la valeur de remboursement ne peut en aucun cas excéder le **montant indiqué au Tableau de Garanties**.
- ✓ En outre, les objets énumérés ci-dessus ne sont garantis que contre le vol caractérisé et dûment déclaré comme tel à une autorité compétente (police, gendarmerie, compagnie de transport, commissaire de bord, etc.).
- ✓ Le vol des bijoux est garanti **UNIQUEMENT** lorsqu'ils sont placés dans un coffre de sûreté ou lorsqu'ils sont portés par l'Assuré. Le vol de tout appareil de reproduction du son et/ou de l'image et leurs accessoires est garanti **UNIQUEMENT** lorsqu'ils sont placés dans un coffre de sûreté ou lorsqu'ils sont portés par l'Assuré.
- ✓ Si l'Assuré utilise une voiture particulière, les risques de vol sont couverts à condition que ses bagages et effets personnels soient contenus dans le coffre du véhicule fermé à clef et à l'abri de tout regard. Seul le vol par effraction est couvert.
- ✓ Si le véhicule stationne sur la voie publique, la garantie n'est acquise qu'entre 7 heures et 22 heures.

EXCLUSIONS SPECIFIQUES A LA GARANTIE BAGAGES :

- ✗ **La garantie annulation ne couvre pas l'impossibilité de partir liée à l'organisation matérielle aux conditions d'hébergement ou de sécurité de la destination.**
- ✗ **Outre les exclusions figurant à la rubrique "exclusions communes à toutes les garanties", l'assureur n'interviendra pas dans les circonstances suivantes :**
- ✗ **Le vol des bagages, effets et objets personnels laissés sans surveillance dans un lieu public ou entreposés dans un local mis à la disposition commune de plusieurs personnes,**

- × **Le vol de tout appareil de reproduction du son et/ou de l'image et leurs accessoires lorsqu'ils n'ont pas été placés dans un coffre de sûreté ferme à clef, alors qu'ils ne sont pas portés, ce qui implique de fait que ces appareils ne sont pas garantis lorsqu'ils sont confiés à une compagnie de transport quelle qu'elle soit (aérienne, maritime, ferroviaire, routières, etc...),**
- × **L'oubli, la perte (sauf par une entreprise de transport), l'échange,**
- × **Le vol sans effraction dûment constaté et verbalisé par une autorité (police gendarmerie, compagnie de transport, commissaire de bord, etc...),**
- × **Les dommages accidentels dus au coulage des liquides, des matières grasses, colorantes ou corrosives et contenus dans les bagages de l'assuré,**
- × **La confiscation des biens par les autorités (douane, police),**
- × **Les dommages occasionnés par les mites et/ou rongeurs ainsi que par les brûlures de cigarettes ou par une source de chaleur non incandescente,**
- × **Le vol commis dans tout véhicule ne comportant pas un coffre,**
- × **Les collections, échantillons de représentants de commerce,**
- × **Le vol, la perte, l'oubli ou la détérioration des espèces, documents, livres, titres de transport et cartes de crédit,**
- × **Le vol des bijoux lorsqu'ils n'ont pas été placés dans un coffre de sûreté ferme à clef alors qu'ils ne sont pas portés, ce qui implique de fait que les bijoux ne sont pas garantis lorsqu'ils sont confiés à une compagnie de transport, quelle qu'elle soit (aérienne, maritime, ferroviaire, routières, etc...),**
- × **Le bris des objets fragiles tels qu'objets en porcelaine, verre, ivoire, poterie, marbre,**
- × **Les dommages indirects tels que dépréciation et privation de jouissance,**
- × **Les objets désignés ci-après : toute prothèse, appareillage de toute nature, remorques, titres de valeur, tableaux, lunettes, lentilles de contact, clefs de toutes sortes, documents enregistrés sur bandes ou films ainsi que le matériel professionnel, les portables informatiques, les mobiles téléphoniques, les instruments de musique, les produits alimentaires, les briquets, les stylos, les cigarettes, les alcools, les objets d'art, les produits de beauté et les pellicules photo.**

❖ **Montant et mode d'Indemnisation**

Le montant indiqué au Tableau de constitue le maximum de remboursement pour tous les sinistres survenus pendant la période de garantie.

En cas de destruction totale ou partielle, ou en cas de perte pendant l'acheminement par une entreprise de transport, l'Assuré est indemnisé sur justificatif et sur la base de la valeur de remplacement par des objets équivalents et de même nature, vétusté déduite.

Pendant la première année à compter de la date d'achat, le montant remboursé sera égal à la valeur d'achat du bagage ou de l'objet de valeur. L'année suivante, le montant de remboursement sera calculé à concurrence de 75 % du prix d'achat. Les années suivantes la valeur sera réduite de 10 % supplémentaire.

En cas de vol, l'Assuré est indemnisé sur justificatif et sur la base de la valeur à neuf de remplacement par des objets équivalents et de même nature.

En aucun cas, il n'est fait application de la règle proportionnelle de capitaux prévue à l'Article L.121-5 du Code des Assurances français.

Le remboursement s'effectuera déduction faite du remboursement éventuel obtenu auprès de la compagnie de transport et de la franchise.

❖ **Obligations de l'Assuré en cas de sinistre**

La déclaration de sinistre doit être accompagnée des éléments suivants :

- ✓ Le récépissé d'un dépôt de plainte en cas de vol ou de déclaration de vol auprès d'une autorité compétente (police, gendarmerie, compagnie de transport, commissaire de bord etc.) lorsqu'il s'agit de vol durant le séjour ou de perte par une entreprise de transport ;
- ✓ Le constat de perte ou de destruction établi auprès du transporteur (maritime, aérien, ferroviaire, routier) lorsque les bagages ou objets se sont égarés, ont été endommagés ou volés pendant la période où ils se trouvaient sous la garde juridique du transporteur.

En cas de non-présentation de ces documents, l'Assuré encoure la déchéance de ses droits à indemnisation.

Les sommes assurées ne peuvent être considérées comme preuve de la valeur des biens pour lesquels l'Assuré demande indemnisation, ni comme preuve de l'existence de ces biens. L'Assuré est tenu de justifier, par tous moyens en son pouvoir et par tous documents en sa possession, de l'existence et de la valeur de ces biens au moment du sinistre, ainsi que de l'importance des dommages.

Si sciemment, comme justification, l'Assuré utilise des documents inexacts ou use de moyens frauduleux ou fait des déclarations inexactes ou réticentes, l'Assuré sera déchu de tout droit à indemnité, ceci sans préjudice des poursuites que nous serions alors fondé à intenter à son encontre.

❖ **Récupération des bagages, objets ou effets personnels**

Dès qu'il en est informé, l'Assuré doit en aviser l'Assureur par lettre recommandée.

Si l'indemnité n'a pas encore été réglée, l'Assuré doit reprendre possession desdits bagages, objets ou effets personnels ; l'Assureur est alors tenu au paiement des détériorations ou manquants éventuels.

Si l'indemnité a déjà été versée, l'Assuré peut opter, dans un délai de quinze jours :

- Soit pour l'abandon desdits bagages, objets ou effets personnels au profit de l'Assureur ;
- Soit pour la reprise desdits bagages, objets ou effets personnels moyennant la restitution de l'indemnité que l'Assuré a reçue, déduction faite, le cas échéant, de la partie de cette indemnité correspondant aux détériorations ou manquants.

Si l'Assuré n'a pas fait connaître son choix dans un délai de quinze jours, l'Assureur considère que l'Assuré a opté pour l'abandon

8. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

8.1. CONDITIONS DE MODIFICATION OU D'ANNULATION DU CONTRAT

Toute demande de remboursement occasionnée par une modification des dates concernant la durée de votre contrat assurance voyage sera uniquement prise en compte si le montant à rembourser est supérieur à 25 € et que vous pouvez fournir la copie du titre de transport justifiant de cette modification.

8.2. PRISE D'EFFET DU CONTRAT

Le contrat prend effet à la date et pour la durée indiquée sur le certificat d'adhésion, sous réserve du paiement de la cotisation. Le contrat est conclu pour une durée ferme sans tacite reconduction et ne peut être résilié et remboursé en cours de période.

8.3. DELAIS ET MODALITES DE DECLARATION DES SINISTRES

Soit par écrit, soit verbalement contre récépissé au siège de la compagnie ou chez le représentant de la compagnie indiquée aux conditions générales à partir du moment où vous avez connaissance du sinistre.

Vous devez déclarer le sinistre dans les 5 jours ouvrés. Si cette condition n'était pas respectée, nous pourrions être dégagés de toute obligation de remboursement.

Si les dommages ne peuvent être déterminés de gré à gré, ils sont évalués par la voie d'une expertise amiable et obligatoire, sous réserve de nos droits respectifs. Chacun de nous choisit son expert. Si ces experts ne sont pas d'accord entre eux, ils font appel à un troisième, et tous trois opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'un de nous de nommer un expert ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la nomination est faite par le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu de domicile du souscripteur. Cette nomination est faite sur simple requête signée au moins par l'un d'entre nous, celui n'ayant pas signé est convoqué à l'expertise par lettre recommandée. Chacun prend à sa charge les frais et honoraires de son expert et le cas échéant, la moitié de ceux du troisième.

8.4. PRESCRIPTION

Conformément aux articles L 114-1 et L 114-2 du Code des Assurances, toutes les actions dérivant du présent contrat sont prescrites, c'est-à-dire ne peuvent plus être exercées au-delà de Deux Ans à compter de l'événement qui leur donne naissance.

TOUTEFOIS CE DELAI NE COURT PAS :

- ✗ **En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru que du jour où l'Assureur en a eu connaissance,**
- ✗ **En cas de sinistre, que du jour où les Bénéficiaires en ont eu connaissance s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.**

La prescription est portée à Dix Ans en cas de garantie contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les Bénéficiaires sont les Ayants Droit de l'Assuré décédé.

8.5. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Des données à caractère personnel sont recueillies à différentes étapes de nos activités commerciales ou d'assurance concernant les assurés ou les personnes parties ou intéressées aux contrats.

Ces données sont traitées dans le respect des réglementations, et notamment des droits des personnes.

❖ Vos droits sur les données personnelles :

Vous disposez de droits sur vos données que vous pouvez exercer facilement :

- ✓ droit de prendre connaissance des informations dont nous disposons et de demander à les compléter ou les corriger
- ✓ (droits d'accès et de rectification).
- ✓ droit de demander l'effacement de vos données ou d'en limiter l'utilisation (droits de suppression des données ou de limitation).
- ✓ droit de vous opposer à l'utilisation de vos données, notamment concernant la prospection commerciale (droit d'opposition).
- ✓ droit de récupérer les données que vous nous avez personnellement fournies pour l'exécution de votre contrat ou pour lesquelles vous avez donné votre accord (droit à la portabilité des données).
- ✓ droit de définir des directives relatives à la conservation, l'effacement et la communication de vos données après votre décès.

Toute demande concernant vos données personnelles peut être adressée au correspondant Relais Informatique et Liberté de GROUPE SPECIAL LINES à l'adresse : 6/8 rue Jean Jaurès – 92800 PUTEAUX ou par mail : reclamations@groupepeciallines.fr ; et/ou au Délégué à la Protection des Données de GROUPAMA en écrivant à « GROUPAMA SA – Correspondant Informatique et Libertés - 8-10, rue d'Astorg, 75383 Paris » ou par mail à contactdpo@groupama.com.

Vous pouvez également déposer une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et Libertés (CNIL) si vous estimez que nous avons manqué à nos obligations concernant vos données.

PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES ET ASSURANCE

Pourquoi collectons-nous des données personnelles ?

Les données recueillies par Groupe Special Lines à différentes étapes de la souscription ou de la gestion des contrats d'assurance sont nécessaires aux objectifs suivants :

❖ Passation, gestion, exécution des contrats d'assurance ou d'assistance

Les données recueillies pour la passation, la gestion et l'exécution des contrats, vous concernant ou concernant les personnes parties, intéressées ou intervenant au contrat, ont pour objectifs :

- ✓ L'étude des besoins en assurance afin de proposer des contrats adaptés à chaque situation
- ✓ L'examen, l'acceptation, le contrôle et la surveillance du risque
- ✓ La gestion des contrats (de la phase précontractuelle à la résiliation du contrat), et l'exécution des garanties du contrat,
- ✓ La gestion des clients
- ✓ L'exercice des recours, et la gestion des réclamations et des contentieux
- ✓ L'élaboration des statistiques et études actuarielles
- ✓ La mise en place d'actions de prévention
- ✓ Le respect d'obligations légale ou réglementaire
- ✓ La conduite d'activités de recherche et développement dans le cadre de la vie du contrat

Des données de santé sont susceptibles d'être traitées dès lors qu'elles sont nécessaires à la passation, la gestion ou l'exécution des contrats d'assurance ou d'assistance. Ces informations sont traitées dans le respect de la confidentialité médicale et avec votre accord.

En cas de conclusion d'un contrat, les données sont conservées pour la durée du contrat ou des sinistres, et jusqu'à expiration des délais légaux de prescription.

En l'absence de conclusion d'un contrat (données prospects) :

- les données de santé sont conservées 5 ans maximum à des fins probatoires ;
- les autres données pourront être conservées 3 ans maximum.

❖ **Prospection commerciale**

Groupe Special Lines et les entreprises du Groupe Groupama (Assurance, et Services), ont un intérêt légitime à mener des actions de prospection vers leurs clients ou prospects, et mettent en œuvre des traitements nécessaires à :

- ✓ La réalisation d'opérations relatives à la gestion des prospects
- ✓ L'acquisition, cession, location ou échange des données relatives aux clients ou prospects dans le respect des droits des personnes
- ✓ La conduite d'activités de recherche et développement dans le cadre des activités de gestion de la clientèle et de prospection

L'utilisation de certains moyens pour la réalisation des opérations de prospection est faite sous réserve de l'obtention de l'accord des prospects. Il s'agit de :

- ✓ l'utilisation de votre adresse email ou de votre numéro de téléphone pour la prospection électronique ;
- ✓ l'utilisation de vos données de navigation pour vous proposer des offres adaptées à vos besoins ou à vos centres d'intérêt (voir notice cookies pour en savoir plus) ;
- ✓ la communication de vos données à des partenaires.

Toute personne peut s'opposer à tout moment à la réception de publicités par courrier, email ou téléphone auprès de nos services (voir ci-avant vos droits).

❖ **Lutte contre la fraude à l'assurance**

L'assureur, qui a pour obligation de protéger la mutualité des assurés et éviter la prise en charge de demandes injustifiées, a un intérêt légitime à lutter contre les fraudes.

Des données personnelles (y compris des données de santé) pourront donc être utilisées pour prévenir, détecter et gérer les fraudes quel qu'en soit l'auteur. Ces dispositifs de lutte contre la fraude peuvent conduire à l'inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude.

L'Agence pour la Lutte contre la Fraude à l'Assurance (Alfa) peut être destinataire de données à cette fin. Les droits sur ces données peuvent être exercés à tout moment par courrier à ALFA, 1, rue Jules Lefebvre – 75431 Paris Cedex 09.

Les données traitées pour la lutte contre la fraude sont conservées 5 ans maximum à compter de la clôture du dossier de fraude. En cas de procédure judiciaire, les données seront conservées jusqu'à la fin de la procédure, et expiration des prescriptions applicables.

Les personnes inscrites sur une liste de fraudeurs présumés, seront désinscrites, passé le délai de 5 ans à compter l'inscription sur cette liste.

❖ **Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme**

Pour répondre à ses obligations légales, l'Assureur met un œuvre des dispositifs de surveillance destinés à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et permettre l'application de sanctions financières.

Les données utilisées à cette fin sont conservées 5 ans à compter de clôture du compte ou de la fin de la relation avec l'assureur. Celles relatives aux opérations réalisées par les personnes sont conservées 5 ans à compter de leur exécution y compris en cas de clôture du compte ou de fin de la relation avec l'assureur. TRACFIN peut être destinataire d'informations à cette fin.

Conformément au Code monétaire et financier, le droit d'accès à ces données s'exerce auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et Libertés (voir cnil.fr).

Transferts d'informations hors de l'Union Européenne :

Les données personnelles sont traitées au sein de l'Union Européenne. Toutefois, des données peuvent faire l'objet de transferts vers des pays hors Union Européenne, dans le respect des règles de protection des données et encadrées par des garanties appropriées (ex : clauses contractuelles types de la commission européenne, pays présentant un niveau de protection des données reconnu comme adéquat...).

Ces transferts peuvent être effectués pour l'exécution des contrats, la lutte contre la fraude, le respect d'obligations légales ou réglementaires, la gestion d'actions ou contentieux permettant notamment à l'Assureur d'assurer la constatation, l'exercice ou la défense de ses droits en justice ou pour les besoins de la défense des personnes concernées. Certaines données,

strictement nécessaires à la mise en œuvre des prestations d'assistance, peuvent aussi être transmises hors de Union Européenne dans l'intérêt de la personne concernée ou de la sauvegarde de la vie humaine.

A qui sont communiquées ces informations ?

Les données à caractère personnel traitées sont destinées, **dans la limite de leurs attributions**,

- ✓ Aux services de Groupe Special Lines ou des entreprises du Groupe Groupama en charge des relations commerciales et de la gestion des contrats, de lutte contre la fraude ou de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, de l'audit et du contrôle.
- ✓ Ces informations peuvent également être communiquées, dès lors que cela est nécessaire, à nos réassureurs, intermédiaires, partenaires, et sous-traitants, ainsi qu'aux organismes susceptibles d'intervenir dans l'activité d'assurance, tels les organismes publics ou autorités de tutelles, ou les organismes professionnels (dont ALFA à des fins de lutte contre la fraude et TRACFIN pour la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme).

Les informations relatives à votre santé sont exclusivement destinées aux médecins-conseil de l'Assureur ou d'autres entités du Groupe, à son service médical ou à des personnes internes ou externes habilitées spécifiquement (notamment nos experts médicaux).

8.6. SUBROGATION DANS VOS DROITS ET ACTIONS

Conformément aux dispositions de l'article L.121-12 du Code des Assurances, GROUPAMA est subrogée, jusqu'à concurrence de L'indemnité versée par elle, dans les droits et actions de l'Assuré à L'égard des Tiers. Si nous ne pouvons plus exercer cette action, par votre fait, nous pouvons être déchargés de tout ou partie de nos obligations envers vous.

8.7. SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE FAUSSE DECLARATION A LA SOUSCRIPTION

Toute réticence ou fausse déclaration, toute omission ou inexactitude dans la déclaration du risque est sanctionnée dans les conditions prévues par les articles L 113-8 et L 113-9 du Code des assurances:

- ✓ **en cas de mauvaise foi de votre part : par la nullité du contrat ;**
- ✓ **si votre mauvaise foi n'est pas établie : par une réduction de l'indemnité en proportion de la prime payée par rapport à la prime qui aurait été due si le risque avait été complètement et exactement déclaré.**

8.8. SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE FAUSSE DECLARATION AU MOMENT DU SINISTRE

Toute fraude, réticence ou fausse déclaration intentionnelle de votre part sur les circonstances ou les conséquences d'un sinistre entraîne la perte de tout droit à prestation ou indemnité pour ce sinistre.

8.9. POUR TOUTE DEMANDE D'ASSISTANCE RAPATRIEMENT

Pour toutes demandes d'Assistance, l'Assuré (ou toute personne agissant en son nom) doit contacter GROUPAMA Assistance en rappelant la référence du contrat GSL (voir le certificat d'adhésion remis à la souscription du contrat) :

- ✓ **Téléphone depuis la France : 01.55.98.57.35**
- ✓ **Téléphone depuis l'étranger : (+33) 1.55.98.57.35**

L'équipe GROUPAMA Assistance est joignable 7 jours sur 7, 24h sur 24.

8.10. POUR TOUT AUTRE SINISTRE

Contactez MondialCare by AGIS SAS, en écrivant à :

contact@mondialcare.eu

Ou par courrier à l'adresse :

MONDIALCARE / AGIS SAS
33 Avenue Victor Hugo
75116 PARIS – France

Ou par téléphone :

- ✓ **Depuis la France : 01.82.83.56.26**
- ✓ **Depuis l'étranger : (+33) 1.82.83.56.26**

Agis SAS propriétaire de la marque Mondial Care et du site www.mondialcare.eu agit en tant que Courtier concepteur, distributeur et gestionnaire du présent programme d'assurance Voyage. Agis SAS pour le compte de l'assuré/bénéficiaire nommé au certificat d'adhésion dont il a reçu la prime s'engage à la reverser à l'Assureur. Agis SAS pour le compte de l'assureur procède au traitement et au règlement des sinistres, ne relevant pas des garanties d'assistance pure fournies directement par Groupama Assistance. Agis SAS – Allsure Global Insurance Solutions SAS - Société Internationale de Courtage d'Assurance et de Réassurance RCS Paris B 524 120409 Immatriculation sous le numéro 10057380 au registre des Intermédiaires d'Assurances - Orias - 1 rue Jules Lefèvre - 75311 Paris Cedex 9 - Activité exercée sous le contrôle de l'ACPR – Banque de France Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, 4 Place de Budapest CS 92459, 75436 Paris.

8.11. RECLAMATIONS – MEDIATION

En cas de difficulté, le Souscripteur consulte le Courtier par l'intermédiaire duquel le contrat est souscrit.

1. En cas de désaccord ou de mécontentement sur la mise en œuvre de votre contrat nous vous invitons à le faire connaître à MUTUAIDE ASSISTANCE en appelant le 01.41.77.45.50, en écrivant à medical@mutuaide.fr, ou par courrier à l'adresse :

**MUTUAIDE ASSISTANCE
SERVICE QUALITÉ CLIENTS
8/14 AVENUE DES FRÈRES LUMIÈRES
94368 BRY-SUR-MARNE CEDEX**

pour les garanties d'assistance.

Si sa réponse ne le satisfait pas, le Souscripteur peut adresser sa réclamation au service « Réclamations » de Groupe Special Lines :

- Par courrier postal :

**GROUPE SPECIAL LINES
SERVICE RÉCLAMATIONS
6-8 RUE JEAN JAURÈS
92800 PUTEAUX**

- Par courriel : reclamations@groupespeciallines.fr

Si la réponse apportée à la réclamation demeure insatisfaisante, le Souscripteur peut s'adresser au service « Réclamations » de Groupama Rhône-Alpes Auvergne :

- Par courrier postal :

**GROUPAMA RHÔNE-ALPES AUVERGNE
SERVICE CONSOMMATEURS
TSA 70019 – 69252 LYON CEDEX 09**

- Par courriel : service-consommateurs@groupama-ra.com

Enfin, si le désaccord persistait concernant la position ou la solution proposée, le Souscripteur peut saisir la Médiation de l'Assurance :

- Par courrier postal :

**MÉDIATION DE L'ASSURANCE
TSA 50110
75441 PARIS CEDEX 09**

- Par internet sur le site : www.mediation-assurance.org

2. En cas de désaccord ou de mécontentement sur la mise en œuvre de votre contrat, nous vous invitons à le faire connaître à GROUPE SPECIAL LINES en écrivant à

reclamations@groupespeciallines.fr

pour les garanties d'assurance.

Si la réponse que vous obtenez ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez adresser un courrier à :

**GROUPAMA RHONE-ALPES-AUVERGNE
SERVICE CONSOMMATEURS
TSA 70019
69252 LYON CEDEX 09**

GROUPAMA s'engage à accuser réception de votre courrier dans un délai de 10 jours ouvrés. Il sera traité dans les 2 mois au plus. Si le désaccord persiste, vous pouvez recourir à la Médiation de l'Assurance dont les coordonnées sont indiquées ci-dessus.

Le médiateur de la FFSA n'est pas compétent pour connaître des contrats souscrits pour garantir des risques professionnels.

8.12. ORGANISME DE CONTRÔLE

Conformément au Code des Assurances (Article L. 112-4) il est précisé que l'autorité de contrôle de GROUPE SPECIAL LINES et GROUPAMA et MUTUAIDE ASSISTANCE est l'ACPR, 4 Place de Budapest – CS92459 - 75436 Paris Cedex 09.

9. TABLEAU DES GARANTIES D'ASSISTANCE

| PRESTATIONS D'ASSISTANCE | Montants max. TTC par personne pour la durée du contrat |
|--|---|
| ASSISTANCE AUX PERSONNES EN CAS DE MALADIE OU D'ACCIDENT | |
| Rapatriement et transport sanitaire | Frais réels |
| Frais médicaux chirurgicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation engagés à l'étranger Remboursement des frais réels - Avance sur frais d'Hospitalisation (Sans limitation de durée) Franchise : 30 € | Moyens courriers : 75 000 € Longs courriers : 150 000 € |
| Dont Frais dentaires d'urgence | 300 € par sinistre |
| Accompagnement des enfants mineurs | Titre de transport * |
| Retour du Conjoint et des Enfants à Charge accompagnant en cas de rapatriement de l'Assuré | Frais réels |
| Présence auprès de l'Assuré hospitalisé | Titre de transport * + frais d'hôtel 80 € par nuit – maximum 10 nuits |
| Transmission de messages | Frais réels |
| ASSISTANCE EN CAS DE DECES | |
| Rapatriement ou transport du corps en cas de Décès | Frais réels |
| Frais de cercueil | 1 500 € |
| Accompagnement du défunt jusqu'à deux membres de la famille | Titre de transport* + frais d'hôtel 80 € par jour et par personne – maximum 5 nuits |
| Retour du Conjoint et des Enfants à Charge accompagnant ou d'un accompagnant en cas de Décès de l'Assuré | Titre de transport* |
| AUTRES PRESTATIONS D'ASSISTANCE | |
| Retour prématuré ✓ En cas de décès ou d'hospitalisation d'un parent proche ou de la personne en charge de la garde d'un enfant handicapé resté au domicile ✓ En cas de dommage matériel important au domicile de l'Assuré | Titre de transport A/R * |
| Envoi de médicaments | Frais réels |
| Avance de la caution pénale | 30 000 € |
| Assistance juridique (frais d'avocat) | 8 000 € |
| Assistance passeport ou pièces d'identité | Assistance et Conseil |
| Perte ou vol des moyens de paiement | Assistance et Conseil + Avance de fond à concurrence de 2 300 € |
| Conseil vie quotidienne | Assistance et Conseil |
| Frais de Recherche et de secours Y compris secours sur pistes balisées | A concurrence de 10 000 € par évènement Frais réels |

10. TABLEAU DES GARANTIES D'ASSURANCE OPTIONNELLES

| GARANTIES OPTIONNELLES | Montants max. TTC par personne pour la durée du contrat |
|---|--|
| BAGAGES ET EFFETS PERSONNELS | |
| Perte, détérioration, vol, ou destruction des Bagages personnels Dont objets précieux, y compris matériel sportif | A concurrence de 1 000 € par personne A concurrence de 500 € par personne Franchise : 25 € par valise |
| INCIDENTS DE VOYAGE | |
| Retard d'avion, annulation de vol : <ul style="list-style-type: none"> ✓ Retard > 4H au départ ✓ Retard > 6H au départ | 90 € par personne et 1 000 € par événement 30€ par tranche de 2H de retard, dans la limite de 200€ par personne et 1 000€ par événement |
| Interruption de séjour Remboursement des prestations terrestres non utilisées au prorata temporis en cas de retour prématuré (hors transport) | A concurrence de 2 500 € par personne dans la limite de 14 000 € par événement Franchise : 30 € par personne |
| Annulation de voyage Remboursement des frais d'annulation facturés par l'organisateur en cas de : <ul style="list-style-type: none"> ✓ Décès, accident corporel grave, maladie grave de l'Assuré, d'un membre de sa famille (selon définition) ✓ Complications de grossesse de l'Assurée ✓ Dommages graves dans les locaux professionnels ou privés ✓ Vol dans les locaux professionnels ou privés ✓ Convocations administratives ou professionnelles suivantes : ✓ Témoin ou juré d'assises, procédure d'adoption d'un enfant ✓ Examen de rattrapage ✓ Obtention d'un emploi ou stage rémunéré ✓ Licenciement économique ✓ Mutation professionnelle* ✓ Suppression ou modification des congés payés* ✓ Dommages graves au véhicule 48h avant le départ ✓ Refus de visa par les Autorités du pays visité | Indemnité maximum : 4 000 €/pers Plein par évènement sur l'ensemble du voyage : 20 000 € Franchise : 30 € par personne à l'exception de : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Annulation pour motif médical (décès, accident corporel grave, maladie grave) : sans franchise |
| Annulation toutes causes | Indemnité maximum : 4 000 €/pers Plein par évènement sur l'ensemble du voyage : 20 000 € Franchise : 10% du montant du sinistre, minimum 100€ par personne |